

Chèques SPORT ou CULTURE - Règlement d'octroi

Approuvé par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2026

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

L'objectif de cette initiative vise à favoriser l'accès au sport et à la culture pour les enfants et les jeunes. On entend par « chèque sport ou culture » l'intervention de la commune dans le coût d'une affiliation annuelle à un des clubs sportifs ou à une association culturelle membre du Centre culturel de Beauvechain, implantés sur le territoire de Beauvechain.

Art. 2 : Le bénéficiaire

- Le bénéficiaire doit être domicilié à Beauvechain.
- Le bénéficiaire doit être âgé de 0 à 18 ans au moment de l'introduction de la demande.
- Une seule intervention peut être sollicitée par année civile et par bénéficiaire.
- Le chèque sport ou culture sera uniquement valable sur le coût d'une affiliation annuelle. Les demandes concernant des équipements, l'achat de matériel, des inscriptions aux stages, même sportifs, ne seront pas prises en compte.

Art. 3 : Le club sportif et l'association culturelle membre du Centre culturel de Beauvechain

- Le club sportif ou l'association culturelle membre du Centre culturel de Beauvechain concerné-e par la demande du chèque sport ou culture doit se trouver sur le territoire de la commune de Beauvechain. La liste des clubs sportifs et des associations culturelles sera arrêtée par le Collège Communal.
- Un nouveau club de sport ou une nouvelle association culturelle pourra à tout moment demander à être ajouté à cette liste, sous réserve :
 - ✓ de la production de ses statuts,
 - ✓ d'être membre du Centre culturel de Beauvechain, pour les associations culturelles,
 - ✓ de l'accord du Collège Communal.
- Le club sportif ou l'association culturelle s'engage à ne pas augmenter son coût d'affiliation de manière déraisonnable suite à cette aide en faveur des enfants et des jeunes.

Art. 4 : Limites de l'intervention

- Le montant de l'intervention est limité à 50 euros par année par bénéficiaire. Ce montant couvre une partie ou la totalité du coût de l'affiliation annuelle au club ou à l'association culturelle. Le montant octroyé ne peut en aucun cas excéder le montant total du coût de l'affiliation.
- L'action, se déroulant dans le cadre d'une enveloppe budgétaire définie, sera clôturée dès l'épuisement du montant budgété sans possibilité de recours.

Art. 5 : Procédure

Les demandes d'attribution du chèque sport ou culture doivent être introduites au moyen du formulaire d'obtention du 01 juillet au 31 décembre de l'année d'octroi. Elles seront traitées selon leur date d'introduction et dans les limites des crédits disponibles.

Art. 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,

Mélanie LOGIST



La Bourgmestre,

Carole GHIOT